



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 62651

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des documentalistes employés dans les établissements d'enseignement supérieur. En effet, certains gardent leur statut « second degré » quand d'autres sont assimilés au personnel IATOSS des universités. A titre d'exemple, une documentaliste certifiée effectue 37 h 30 et bénéficie de 50 jours de congé, alors même que ses collègues de second degré sont à 30 heures par semaine et bénéficient des vacances scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour clarifier et unifier le statut des documentalistes de l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Les personnels du second degré, en charge de fonctions de documentation dans l'enseignement supérieur, relèvent, comme les « personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui exercent leurs activités dans les différents services des établissements et, notamment, les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé », visés par l'article L. 953-1 du code de l'éducation, de l'arrêté du 8 janvier 1986 pris en application de l'article L. 953-4 du code précité, relatif aux obligations de service des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur publics relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cet arrêté énonce que ces agents sont redevables de l'accomplissement, durant chaque année civile, d'un nombre annuel d'heures de travail égal à 1 716 heures. Il est applicable jusqu'à la mise en oeuvre du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62651

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3619

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 566